

**PROJET DE LOI**

adopté

le 24 juillet 1981

**N° 86**

**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1980-1981

---

---

# **PROJET DE LOI**

*de finances rectificative pour 1981*

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3, 88, 102, 103 et in-8° 1.**

**Sénat : 310, 311, 313 et 314 (1980-1981).**

PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES  
MESURES FISCALES

Article premier.

La partie supérieure à 100.000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 %, sauf en ce qui concerne les revenus exceptionnels, tels que définis à l'article 163 du code général des impôts, et ceux provenant d'expropriations, ou des cessions imposées par la réalisation d'aménagements déclarés d'utilité publique visés à l'article 1042 dudit code. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du second mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Article premier *bis* A (nouveau).

I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

II. — Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts est majoré à due concurrence.

Article premier *bis*.

.. .. . Supprimé .. .. .

Article premier *ter*.

I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée, sauf lorsque ces donations-partages emportent transmission de la pleine propriété du ou des biens faisant l'objet de la donation. Toutefois, cette réduction continue à être appliquée sur la fraction des droits dus correspondant à la part, dans l'assiette de ces droits, des biens affectés à l'exploitation, par le donateur ou par le donataire, dans le cadre d'une activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou libérale ainsi que des actions ou parts de sociétés exerçant une telle activité ou passibles de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'abattement de 175.000 F prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250.000 F.

## Art. 2.

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés employant plus de 50 salariés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 % des frais généraux mentionnés aux *c, d, e* et *f* de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni

aux sociétés se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites. Pour les entreprises exportatrices, le montant du prélèvement exceptionnel est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

### Art. 3.

Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la banque de France, en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 % du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ou à l'impôt sur le revenu, le

prélèvement ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions.

Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement.

**Art. 4.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, et sauf pour les réservations ayant fait l'objet d'un versement d'arrhes avant le 25 juillet 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe prévue par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

**Art. 6 et 7.**

..... Supprimés .....

**Art. 8.**

..... Conforme .....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE**  
**DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 9.**

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources	Charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Ressources du budget général .....	6.169	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.		25.417
Dépenses civiles en capital du budget général.		2.698
Dépenses militaires du budget général .....		156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale .....		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T. ....	1.954	1.954
<i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'avances .....	20	
Charges à caractère temporaire :		
Comptes d'avances .....		600
Comptes de prêts .....		6.342
	8.143	37.168

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 29.025 millions de francs.

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981**

**A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF**

**I. — Budget général.**

**Art. 10.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.430.000.410 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.



Art. 11.

..... Conforme .....

[Etat C : conforme.]

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 13.

..... Suppression conforme .....

**II. — Budgets annexes.**

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 16.

..... Conforme .....

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

**C. — DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 19 à 23.

..... Conformes .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 24 *bis* (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 % du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts ».

#### Art. 25.

Au premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 179 est substitué à l'indice 170 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

#### Art. 26.

I. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats situés tant en Afrique au sud du Sahara que dans l'Océan indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

II. — L'article 90 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé.

Art. 27 et 28.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1981.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.

## **ÉTATS ANNEXÉS**

---

## ÉTAT A

(Art. 9.)

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1981

#### I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
<b>A. — Recettes fiscales.</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôt sur le revenu .....	+ 2.515.000
8	.....	»
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises .....	+ 760.000
17	Prélèvement exceptionnel sur les banques et les éta- blissements de crédit .....	+ 1.000.000
18	Contribution exceptionnelle des entreprises de produc- tion pétrolière .....	+ 1.000.000
	<b>Total I .....</b>	<b>+ 5.275.000</b>
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	+ 120.000
26	Mutations à titre gratuit par décès .....	— 270.000
	<b>Total II .....</b>	<b>— 150.000</b>

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
43	.....	»
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension ..	+ 85.000
	Total III .....	+ 85.000
<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	+ 759.000
65	Autres droits et recettes accessoires .....	+ 15.000
	Total IV .....	+ 774.000
<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 146.000
	Total pour la partie A .....	+ 6.130.000
<b>B. — Recettes non fiscales.</b>		
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat .	+ 39.000
<b>Récapitulation générale.</b>		
A. — Recettes fiscales :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assi- milées .....	+ 5.275.000
	II. — Produits de l'enregistrement .....	— 150.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse .....	+ 85.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	+ 774.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.	+ 146.000
	<b>Total pour la partie A .....</b>	<b>+ 6.130.000</b>
	<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
	II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	+ 39.000
	<b>Total général .....</b>	<b>+ 6.169.000</b>

## II. — BUDGETS ANNEXES

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1981
	<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	
795-06	Produit brut des emprunts .....	+ 1.953.707
	<b>V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b>	
	<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>	
	Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	+ 20.000



# ÉTAT B

(Art. 10.)

## TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

Budgets	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
.....					
Education .....	»	»	532.170.594	131.200.000	663.370.594
.....					
Travail et Santé :					
I. — Section commune .....	»	»	19.150.000	»	19.150.000
.....					
Totaux .....	5.410.500.000	27.900.000	1.722.780.410	18.268.820.000	25.430.000.410

ÉTAT C

---

(Art. 11.)

..... Conforme .....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 24 juillet 1981.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*